



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2006 n° 2191

en date du 4 août 2006

mettant en demeure la société DELAGRAVE de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application du code précité, et notamment son article 20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27-7 et 30-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2991 du 4 décembre 1997 autorisant la société DELAGRAVE à exploiter une usine de mobilier scolaire sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2006 relatant le non respect des articles susvisés ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume d'activité de l'entreprise constitue une modification du mode d'utilisation de l'installation propre à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité d'application de revêtement sur support bois de l'entreprise relève du régime de l'autorisation au regard de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées et que les émissions de COV dans les rejets atmosphériques de l'établissement ne sont pas conformes à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La société DELAGRAVE est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 et des articles 27-7 et 30-21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Pour cela, elle devra :

- déposer un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret susvisé, **dans un délai de 3 mois** ;
- réaliser la mise en conformité des rejets atmosphériques en COV afin que ceux-ci respectent les dispositions des articles 27-7 et 30-21 de l'arrêté ministériel susvisé, **dans un délai de 6 mois**.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société DELAGRAVE. Une copie sera déposée en mairie de FROIDECONCHE et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FROIDECONCHE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

24 AOUT 2006



Francis LAMY